

**Accord sur les modalités d'intégration de la prime de management commercial des managers
du réseau**

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (C.F.T.C.A.M.) représentée par :

ERIC SCHUBER

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE – CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. – C.G.C.) représenté par :

Romain Bouillet

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit conformément aux dispositions légales et conventionnelles :

JB RB [Signature]

Article 1 – Objet

La Direction et les partenaires sociaux conviennent, au travers du présent accord, de fixer les modalités d'intégration de la prime de management commercial des managers du réseau, anciennement dénommée prime de responsabilité et initialement instaurée par décision unilatérale de l'employeur.

Cet accompagnement conventionnel a vocation à organiser les modalités de compensation associées à sa suppression, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cet accord se substitue à l'ensemble des dispositifs antérieurs organisant le versement de la prime de management commercial des managers du réseau.

Article 2 – Groupe des bénéficiaires

Avaient vocation à bénéficier du versement de la prime de management commercial des managers du réseau :

- les directeurs d'agence,
- les directeurs de groupe d'agences,
- les responsables de centre d'affaires professionnels,
- les directeurs de région.

Les modalités du présent accord ont donc vocation à bénéficier, de manière exhaustive, à ces seuls personnels.

Article 3 - Compensations réalisées au titre de la suppression de la prime de management commercial des managers du réseau à compter du 1^{er} janvier 2014

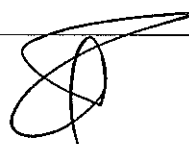
A compter du 1^{er} janvier 2014, la prime de management commercial des managers du réseau est supprimée.

Article 3.1 - Compensations réalisées au titre de la suppression de la prime de management commercial à compter du 1^{er} janvier 2014 au travers de la rémunération extraconventionnelle (REC)

La suppression de la prime de management commercial des managers du réseau est compensée par un relèvement de la rémunération extraconventionnelle (REC) de chacun des métiers visés à l'article 2 du présent accord à hauteur des montants suivants. Cette revalorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

Selon le métier exercé, la REC trouvera à être revalorisée de :

- REC des directeurs d'agence : + 900 € bruts,
- REC des directeurs de groupe d'agences : + 1.150 € bruts,
- REC des responsables de centre d'affaires professionnels : + 1.300 € bruts,
- REC des directeurs de région : + 2.100 € bruts.



Article 3.2 - Compensations spécifiques pour les bénéficiaires en poste au 30 septembre 2013 au titre de la suppression de la prime de management commercial à compter du 1^{er} janvier 2014

Tout salarié bénéficiaire de la prime de management, en poste au 30 septembre 2013, se verra en outre reconnaître, à titre individuel, un relèvement de sa Rémunération Caisse Régionale (RCR), eu égard au métier exercé.

En ce sens, la RCR trouvera à être revalorisée de :

- Pour les directeurs d'agence : + 900 € bruts,
- Pour les directeurs de groupe d'agences : + 1.150 € bruts,
- Pour les responsables de centre d'affaires professionnels : + 1.300 € bruts,
- Pour les directeurs de région : + 2.100 € bruts.

Cette revalorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 4 - Date d'application

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Toute modification éventuelle au présent accord sera constatée sous forme écrite par voie d'avenant.

Article 5 - Dépôt

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Aix en Provence le 21 février 2014

Pour le Crédit Agricole Alpes Provence :

M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

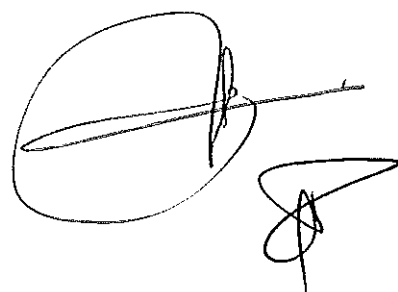
CFDT :

CFTCAM :ERIC SCHUERER.....



SDACAP/SUDCAM :

SNECA-CGC :Mylene Boulthuis.....



OB

us

